



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 27 OCT 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet de construction d'une usine de potabilisation d'eau sur le site de la Balingue sur la commune de l'Orbrie (85)

- SIAEP de la Forêt de Mervent -

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à l'autorisation sollicitée) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le SIAEP de la Forêt de Mervent possède une unité de production d'eau potable et quatre retenues d'eau brute situées sur le secteur de la forêt de Mervent, alimentées par la Vendée (retenues d'Albert et de Mervent) et la Mère (retenues de Vouvant et de Pierre Brune).

L'actuelle usine de Mervent, construite en 1956, est alimentée exclusivement par la prise d'eau brute existante dans la retenue de Mervent. Elle est bâtie au pied du barrage, en rive droite de la rivière la Vendée. L'unité de traitement a produit en 2009 environ 6 000 000 m³ d'eau potable (capacité nominale de traitement de l'usine: 58 000 m³/j). Les eaux traitées par l'usine sont dirigées vers les réservoirs de distribution d'eau potable de la Balingue, où est également implantée la filière de traitement des boues.

Le SIAEP de la Forêt de Mervent a décidé de construire une nouvelle usine sur le site des réservoirs de la Balingue, en remplacement de l'usine actuelle située au pied du barrage de Mervent. Ce choix a été principalement guidé par deux nécessités :

- le besoin de moderniser la filière de traitement des eaux brutes, afin de délivrer en tout temps une eau conforme aux normes de qualité relatives aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'obligation de mettre à niveau le système d'évacuation des crues du barrage de Mervent, afin de lui permettre d'évacuer sans risque de rupture la crue décamillénale (période de retour de 10 000 ans) et d'éviter ainsi de créer une onde de submersion susceptible de mettre en danger l'usine et la population résidant en aval.

Le site de la Balingue a été choisi notamment parce qu'il présentait l'avantage de concentrer tous les ouvrages de traitement sur un même site (production d'eau potable, traitement des eaux résiduaires du process et stockage de l'eau traitée avant distribution), aisément sécurisable.

Ces travaux sont également associés à la construction d'une nouvelle station de pompage en aval du barrage et d'une canalisation de transfert des eaux brutes reliant les deux sites.

La construction de la nouvelle usine est prioritaire, le barrage ne pouvant être consolidé et redimensionné qu'une fois l'usine existante mise hors de service et démolie.

Cadre réglementaire

La demande d'autorisation présentée vise :

- au titre du code de la santé publique, d'une part
- l'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, après traitement adapté sur la nouvelle usine de *la Balingue*, d'une capacité nominale de production de 40 000 m³/j sur 20 heures et de 48 000 m³/j sur 24 heures en pointe maximale de fonctionnement.
- au titre du code de l'environnement, d'autre part
- l'autorisation de prélever l'eau dans la rivière *la Vendée à* Mervent, au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature, pour un débit maximal prélevé de 2 200 m³/h, arrondi à 53 000 m¹/j sur 24 heures, pour alimenter la nouvelle usine de traitement de *la Balingue* implantée sur la commune de l'Orbrie.
- l'autorisation de rejet des eaux claires (eaux résiduaires du process, traitées avant rejet au milieu naturel), produites par la nouvelle usine de *la Balingue*, dans la *Vendée*, au titre des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature,
- la déclaration de remblaiement dans le lit majeur de la rivière *la Vendée* au titre de la rubrique 3.2.2.0 pour la construction de la nouvelle station de pompage d'eaux brutes,
- la déclaration de travaux dans le lit mineur de la rivière la Vendée au titre de la rubrique 3.1.2.0 pour la pose de la canalisation de transfert d'eaux brutes.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la nature du projet (construction d'une usine, station de pompage et canalisation) et de son environnement (rivière Vendée et forêt domaniale de Mervent), les principaux enjeux sont essentiellement liés à la ressource en eau et à la préservation des milieux naturels.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié la situation géographique, le cadre physique, le cadre biologique, le cadre paysager, le patrimoine culturel et historique, le contexte social économique du projet et les risques naturels et technologiques.

Ressource en eau

L'étude d'impact expose clairement les éléments relatifs au contexte du bassin versant hydrographique de la Vendée à Mervent.

Elle rappelle notamment les dispositions du règlement d'eau (révisé par arrêté préfectoral du 1er avril 2010) qui fixent les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent.

L'étude fait le point du point de vue quantitatif et qualitatif de la ressource en eau du barrage de Mervent alimenté par les rivières Vendée et de la Mère.

Elle expose, pour la situation correspondante au fonctionnement du barrage et de l'usine actuelle (volumes autorisés), les divers usages prioritaires que sont, dans l'ordre, la production d'eau potable, l'écrêtage des crues et le soutien d'étiage de la Vendée.

Milieux naturels

Natura 2000 :

Le projet est concerné en partie par le site Natura 2000 "forêt de Mervent-Vouvant et ses abords (station de pompage et traversée par la canalisation de transfert).

Les inventaires ZNIEFF:

Le dossier localise le projet par rapport aux deux zones naturelles d'interêt floristique et faunistique concernées en rappelant, respectivement pour chacune, les éléments singuliers de leur description :

-ZNIEFF de type 1 Bords de la Vendée, des Loges à Pissotte – Vallons et tunnels adjacents (50190002)

-ZNIEFF de type 2 Massif forestier de Mevent-Vouvant et ses abords (50190000).

Les investigations de terrain :

Le dossier indique qu'elles se sont déroulées en périodes favorables et représentatives, de mai et juin 2010. L'étude faune flore - annexe 2 - justifie pour les divers groupes d'espèces la pertinence de la période choisie.

Les prospections de terrains, et notamment les écoutes ornithologiques, permettent de dresser un état initial représentatif. Toutefois, alors même qu'il est évoqué au travers des données bibliographiques que les chauves-souris exploitent probablement la zone d'étude comme terrain de chasse, l'étude n'apporte pas de justification quant à la nécessité ou non de disposer de données pour ce groupe d'espèce.

Espèces protégées : page 22, en conclusion du diagnostic faune flore figurant en annexe 2, l'étude indique que la faune recensée de part et d'autre du tracé de la canalisation et du site de la future usine, comporte un certain nombre d'espèces protégées. Il est précisé que celles-ci se situent hors des limites des terrains à aménager.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différents phases : chantier, période d'exploitation. En revanche, pour la phase de démantèlement de l'actuelle usine, une telle analyse n'est pas produite alors même qu'elle est bien en lien avec la création de la nouvelle unité qui a pour objectif de la remplacer.

Effets sur la ressource

Les impacts permanents de la nouvelle usine de production d'eau potable sur le milieu aquatique sont essentiellement liés au prélèvement d'eau brute dans la retenue de Mervent et au rejet (après traitement) des effluents liquides générés par le traitement.

L'autorisation de prélèvement sollicitée s'établit, en référence à la capacité de production retenue pour la nouvelle usine de production d'eau potable de *la Balingue* et en tenant compte des pertes en eau liées au processus de traitement (10 %), à 2 200 m³/h, dans la limite d'un prélèvement journalier exceptionnel de 53 000 m³.

Il convient de souligner que la pression maximale de prélèvement journalier sera réduite de 12 % par rapport à la situation actuelle (60 000 m³/j) et que le projet est parfaitement compatible avec l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-140 du 1° avril 2010 fixant les conditions d'utilisation d'eau du complexe de Mervent (règlement d'eau) qui prévoit une production d'eau potable de la station de traitement basée sur un volume de prélèvement journalier maximum de 60 000 m³/j.

Les installations existantes de traitement des effluents liquides produits sur l'usine actuelle de production d'eau potable de Mervent, implantées à proximité immédiate de la nouvelle usine de la Balingue, seront conservées. En effet, le dimensionnement des ouvrages actuels permet le traitement des productions futures d'effluents. Le point de rejet vers la Vendée sera donc maintenu. L'étude montre que la totalité des pertes en eau est restituée en amont de la retenue de Mervent, sans impact sur la qualité de la ressource prélevée.

Effets sur les milieux naturels

Le réseau Natura 2000 :

L'étude d'incidence produite conclut à l'absence d'effet notable sur le site. Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera impacté.

Faune-flore:

L'étude conclut à l'absence d'atteinte à des espèces floristiques protégées. En revanche, en ce qui concerne la faune, la lecture de l'étude d'impact met en évidence la proximité potentielle d'une espèce protégée (grenouille agile), notamment au niveau des dépression humides à proximité des travaux de canalisation de transfert. Cette observation aurait dû conduire le porteur de projet à développer davantage son argumentaire assurant que les dispositions qu'il envisage pour ses travaux ne risquent pas de porter atteinte à cette espèce, le dossier soulignant lui-même l'importance d'éviter de combler les dépressions humides qui peuvent pour ces espèces constituer un élément intéressant.

Milieux humides:

Si le dossier d'étude d'impact (page 118) indique qu'aucune zone humide ne sera touchée par les travaux, le seul plan (page 28) qui superpose l'emprise du projet avec la localisation des dépressions humides en bordure de chemin d'exploitation forestière semble en contradiction avec cette affirmation. Le plan du réseau de la canalisation de transfert, à l'échelle du 1/2000, ne fait quant à lui pas figurer ces dépressions humides. Le dossier ne produit pas d'analyse précise (identification des zones humides selon les critères de la réglementation en vigueur et superposition précise avec les zones affectées par le projet) permettant de statuer de manière claire quant à la compatibilité du projet avec les exigences du SDAGE en terme de préservation des zones humides (cf orientation 8B2). L'absence de tels éléments d'analyse est préjudiciable à la bonne appréciation des impacts du projet pour cette thématique. Par ailleurs, si des mesures compensatoires s'avéraient nécessaires (en l'absence d'alternative), celles-ci auraient dû être définies et évaluées financièrement dans le cadre de la présente étude d'impact.

3.3 - Justification du projet

Le dossier rappelle l'historique du projet qui portait sur les travaux de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable, y compris une filière de traitement des boues et des eaux de lavages, au lieudit "La Balingue".

La délocalisation de l'unité de production d'eau potable est rendue nécessaire par les travaux de consolidation et de mise à niveau du système d'évacuation des crues du barrage de Mervent. Le choix du site de la *Balingue* a été retenu pour l'intérêt technique que le regroupement sur un secteur unique peut représenter mais également pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel. Ce choix a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 février 2000 et le document d'urbanisme de la commune de l'Orbrie a été modifié en conséquence.

Les choix d'implantation des ouvrages annexes à la future usine ont également été retenus dans le but de réduire au maximum leurs impacts :

- la nouvelle station de pompage est prévue en zone totalement artificialisée, disponible en aval du barrage de Mervent (parking) ;
- le tracé de la canalisation de transfert a été élaboré en lien avec l'Office National des Forêts, gestionnaire du domaine forestier. Celui-ci emprunte majoritairement les allées et chemins forestiers d'ores et déjà occupés par divers réseaux enterrés.

Toutefois, comme évoqué précédemment au sujet des zones humides, la présentation des autres solutions envisagées, notamment pour le choix de tracé de la canalisation, n'est pas retranscrite. Dans la mesure où celle-ci a été menée et a conduit à retenir le tracé le moins impactant, l'étude aurait dû à minima présenter les tracés envisagés et les critères pris en compte pour en juger.

En cela, le dossier ne retranscrit pas le cheminement et les analyses conduites notamment avec l'ONF dans le cadre des études préliminaires et de recherche de tracé pour aboutir à la solution proposée.

3.4 - Conditions de remise en état du site

Après mise en service des nouvelles installation, l'actuelle usine sera démolie. Le dossier ne nous éclaire pas quant aux modalités et aux éventuels impacts de ces travaux. Le parti d'aménagement retenu pour la remise en état, qui pourrait constituer une mesure intéressante de retour de ces espaces à une vocation naturelle (écologique), n'est pas développé.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. Le résumé présenté répond à ces objectifs.

3.6 - Analyse des méthodes

A l'exception de l'analyse des impacts sur les milieux humides, cette partie est traitée de manière satisfaisante pour l'ensemble des composantes de l'étude.

4 - Conclusion.

Avis sur les informations fournies

Globalement, les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis au regard du contexte et de la nature du projet. Les principales thématiques qui devaient faire l'objet d'une analyse plus détaillée, notamment eau et milieu naturels, ont été traitées correctement.

Certaines affirmations auraient toutefois méritées d'être mieux argumentées, notamment celles concernant les zones humides et certaines espèces protégées en proximité des emprises du chantier.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Sur les principales composantes de l'environnement qui peuvent concerner ce type de projet et sous réserve que tout hypothèque soit levée concernant les zones humides, le dossier a appréhendé de manière satisfaisante les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux naturels.

Au regard de la problématique des espèces protégées, les dispositions prévues au présent dossier ne seront opérantes que si elles sont scrupuleusement respectées dans les étapes ultérieures, tout particulièrement pour la conduite opérationnelle des travaux (périodes d'interventions, non remblaiement de dépressions humides...).

Le projet global d'évolution du système de production d'eau potable du SIAEP de la Forêt de Mervent, sous réserve de la vérification des impacts par rapport aux zones humides, respecte les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et du SAGE de la rivière Vendée. Les besoins d'alimentation en eau potable, usage prioritaire, sont parfaitement compatibles avec la disponibilité de la ressource. Par ailleurs, une étude de détermination du débit minimum biologique et une procédure de révision des périmètres de protection ont été engagées par le SIAEP et complèteront donc le dispositif en apportant des garanties supplémentaires.

Il convient, pour conclure, de souligner l'enjeu principal porté par le projet de modernisation de la filière actuelle et de sécurisation du barrage de Mervent.

Le préfet

John DAUBKGNY

6/6